



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTE

Préfecture

n° 2010-DLP/BUPE- **390** du **14 OCT. 2010**

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-92 du 15 avril 2009 autorisant la société PRD à exploiter un entrepôt couvert sur la ZAC de Metzange-Büchel à THIONVILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/DEDD/IC-92 du 15 avril 2009 autorisant la société PRD à exploiter un entrepôt situé rue des Terres Rouges, sur la ZAC de METZANGE BUCHEL de la commune de THIONVILLE ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 mars 2010, confirmé par le courrier du 25 juin 2010 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé, le projet étant abandonné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de la séance du 27 septembre 2010 ;

Considérant que la zone prévue pour l'implantation de l'entrepôt n'apparaît pas avoir fait l'objet de remaniement ou de travaux par rapport à son état d'origine avant l'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation permettra de lever toute contrainte sur les droits des tiers en lien avec cet arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2009/DDED/IC-92 du 15 avril 2009 est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE
Le Maire de THIONVILLE
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

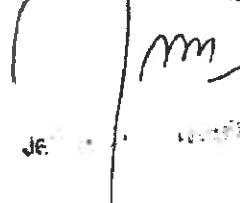


Roland LANGENFELD

Fait à Metz,
Le Préfet,

4 OCT. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



JE